Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/91

15.1.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/91 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2918 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2025) 197]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]) et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(3) Le règlement délégué 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) Afin de remédier à l'apparition de foyers de clavelée et de variole caprine en Bulgarie, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/2778 ([4]) sur la base de l'article 259, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Jusqu'au 21 novembre 2024, cette décision établissait certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par la clavelée et la variole caprine en Bulgarie.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2778 de la Commission du 24 octobre 2024 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L, 2024/2778, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2778/oj).

(5) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2778, la Bulgarie a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer de clavelée et de variole caprine dans un établissement détenant des ovins et des caprins. En conséquence, le 19 novembre 2024, la décision d'exécution (UE) 2024/2918 de la Commission ([5]) a abrogé et remplacé la décision d'exécution (UE) 2024/2778 avec effet au 22 novembre 2024. En outre, la décision d'exécution (UE) 2024/2918 prévoit que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que la Bulgarie doit établir conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 en réponse aux derniers foyers de clavelée et de variole caprine en Bulgarie doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(6) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2918 a été modifiée une nouvelle fois par les décisions d'exécution de la Commission (UE) 2024/3111 ([6]) du 6 décembre 2024 et (UE) 2024/3232 ([7]) du 19 décembre 2024 en réponse à l'apparition de nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et des caprins en Bulgarie.

(7) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/3232, la Bulgarie a de nouveau notifié à la Commission l'apparition de nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et des caprins, situés dans les régions de Sliven et de Kardzhali.

(8) La Bulgarie a pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des foyers.

(9) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement, dans l'espace et dans le temps, au niveau de l'Union, en collaboration avec la Bulgarie, les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées dûment établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687. La durée de ces mesures tient également compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [OMSA ([8])]. Dans la situation épidémiologique actuelle, il existe un risque élevé de propagation de la maladie en raison de l'apparition d'un nouveau foyer de clavelée et de variole caprine, le premier foyer dans la région de Kardzhali ayant été confirmé le 18 décembre 2024. Cela indique que la maladie persiste et se propage sur de grandes distances, malgré les mesures déjà en place.

(10) Par conséquent, il convient de modifier et de mettre à jour les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées énumérées pour la Bulgarie dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2918, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables, en tenant compte des derniers foyers et de toutes les considérations mentionnées au considérant 9.

(11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/2918 en conséquence.

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2024/2918 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(13) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne la clavelée et la variole caprine, il convient de prolonger jusqu'au 31 mars 2025 la période d'application des mesures prévues par la décision d'exécution (UE) 2024/2918.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/2918 de la Commission du 19 novembre 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/2778 (JO L, 2024/2918, 22.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2918/oj).

([6]) Décision d'exécution (UE) 2024/3111 de la Commission du 6 décembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2918 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L, 2024/3111, 11.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3111/oj).

([7]) Décision d'exécution (UE) 2024/3232 de la Commission du 19 décembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2918 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Bulgarie (JO L, 2024/3232, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3232/oj).

([8]) Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, Accès en ligne au code terrestre — OMSA — Organisation mondiale de la santé animale.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision d'exécution (UE) 2024/2918

La décision d'exécution (UE) 2024/2918 est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, la date «1er mars 2025» est remplacée par «31 mars 2025».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie des zones réglementées en Bulgarie visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de Sliven BG-CAPRIPOX-2024-00008 BG-CAPRIPOX-2024-00010 BG-CAPRIPOX-2024-00012 BG-CAPRIPOX-2025-00001	Zone de protection: Les parties de la région de Sliven inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 42.587, long. 26.4778 (2024/8), Lat. 42.5865, Long. 26.4795 (2024/10) Lat. 42.5864, Long. 26.4777 (2024/12), Lat. 42.5854, Long 26.4779 (2025/1)	30.1.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Sliven inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 42.587, long. 26.4778 (2024/8), Lat. 42.5865, Long. 26.4795 (2024/10) Lat. 42.5864, Long. 26.4777 (2024/12), Lat. 42.5854, Long 26.4779 (2025/1) à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection	8.2.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Sliven inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 42.587, long. 26.4778 (2024/8), Lat. 42.5865, Long. 26.4795 (2024/10) Lat. 42.5864, Long. 26.4777 (2024/12), Lat. 42.5854, Long 26.4779 (2025/1)	31.1.2025-8.2.2025
Région de Kurdzhali BG-CAPRIPOX-2024-00011	Zone de protection: Les parties de la région de Kurdzhali situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30 et ETRS89 suivantes: Lat. 41.463, Long.25.676 (2024/11)	10.1.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Kurdzhali situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30 et ETRS89 suivantes: Lat. 41.463, Long.25.676 (2024/11), à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection	19.1.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Kurdzhali situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30 et ETRS89 suivantes: Lat. 41.463, Long.25.676 (2024/11)	11.1.2025-19.1.2025

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant les autres zones réglementées établies en Bulgarie telles que visées à l'article 2	Date de fin de validité
Région de Stara Zagora	Municipalités de Galabovo et d'Opan	4.2.2025
Région de Haskovo	Ensemble du territoire de la région de Haskovo, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	4.2.2025
	Ensemble du territoire de la région de Haskovo	6.1.2025-4.2.2025
Région de Sliven	Ensemble du territoire de la région de Sliven, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	10.3.2025
	Ensemble du territoire de la région de Sliven	9.2.2025-10.3.2025
Région de Yambol	Municipalités de Straldzha, Yambol et Tundzha	10.3.2025
Région de Kurdzhali	Municipalités de Krumovgrad et de Momchilgrad, à l'exclusion des zones incluses dans toute zone de protection ou de surveillance.	18.2.2025
	Municipalité de Krumovgrad	20.1.2025-18.2.2025